

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGÉ père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGÉ, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 janvier 1833.

*Le cohéritier qui a vendu tout ou partie de son lot est-il non recevable à demander ultérieurement la rescision du partage pour cause de lésion? (Rés. nég.)*

Cette grave question, agitée si souvent dans les Cours royales, n'y a pas été uniformément résolue. Les auteurs eux-mêmes sont divisés (1).

MM. Merlin, Toullier et Duranton professent une doctrine conforme à la solution ci-dessus; la doctrine contraire est soutenue par MM. de Maleville, Delvincourt, Favard de Langlade, Chabot (de l'Allier) et Malpel.

Les Cours royales de Grenoble et de Colmar se sont prononcées pour cette dernière doctrine, et les Cours royales de Paris et de Bordeaux ont adopté l'opinion de MM. Merlin, Toullier et Duranton, opinion que vient de consacrer l'arrêt que nous allons rapporter.

Cette dissidence existe dans le sein même de la Cour royale de Poitiers. La 2<sup>e</sup> chambre civile avait formellement jugé, le 20 juin 1830, que le cohéritier qui a vendu tout ou partie de son lot n'est plus recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion; la 1<sup>re</sup> chambre de la même Cour a décidé le contraire par arrêt du 18 mai 1832.

C'est ce dernier arrêt qui a déterminé le recours en cassation sur lequel la Cour suprême vient de statuer. Sa décision acquiert une importance d'autant plus grande qu'elle tend à faire cesser les doutes sur une question généralement controversée.

Voici le fait du procès :

La veuve Béranger procéda, par acte du 23 mai 1819, au partage de la succession de son mari, avec le sieur Pierre Béranger, fils d'un premier lit.

Il échut dans le lot de ce dernier un immeuble dont il vendit une portion le 12 août 1819.

Le 20 mai 1829, époque où la prescription de dix ans, prévue par l'art. 1304 du Code civil, était sur le point de s'accomplir, il forma contre la veuve Béranger une demande en rescision du partage, pour cause de lésion de plus du quart.

Celle-ci opposa à l'action une fin de non recevoir tirée de l'art. 1338 du Code civil, en ce que, par l'aliénation d'une partie de l'immeuble qui lui avait été attribué par le partage, Pierre Béranger avait volontairement exécuté et par suite ratifié ce partage.

Arrêt de la Cour royale de Poitiers, dont la date est ci-dessus indiquée, qui repousse la fin de non recevoir.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1338, et fautive application de l'art. 892 du Code civil.

Ce moyen a été développé par M<sup>e</sup> Jouhaud dans sa plaidoirie. Nous regrettons que les bornes de cet article ne nous permettent pas de reproduire, dans toute son étendue, la profonde discussion à laquelle il s'est livré. Nous nous bornerons à une analyse aussi fidèle que succincte des principaux argumens de l'avocat.

Le système du pourvoi peut se résumer dans les termes suivants :

D'après l'art. 1338 du Code civil, l'action en rescision des contrats et obligations, dans les cas où elle est admise, n'est plus recevable après la confirmation ou ratification de l'acte qu'on veut faire rescinder. Cette confirmation ou ratification peut être expresse ou tacite. *Expresse*, quand dans un acte particulier on déclare le vice de l'acte et l'intention de le réparer. *Tacite*, quand on exécute volontairement l'acte dont on pouvait demander la rescision.

Cet article est au titre des obligations et contrats en général; par conséquent il contient une règle qui s'applique à quelque contrat que ce soit, au partage comme à tout autre contrat.

Ainsi l'exécution volontaire d'un partage comme de toute autre convention, emporte renonciation à l'attaquer en nullité ou rescision pour une cause quelconque.

L'aliénation qu'un cohéritier a consentie de l'immeuble compris dans son lot, ne constitue-t-elle pas l'exécution volontaire du partage dans le sens de l'art. 1338, et par suite la ratification tacite de cet acte?

(1) Voir la jurisprudence générale de M. Dalloz, au mot *Succession*, chap. *Du partage*. Cet auteur a présenté avec une précision remarquable les opinions pour et contre, et les motifs qui lui servent de base. Il nous a paru que son opinion personnelle, quoiqu'elle ne soit pas nettement exprimée, est conforme à celle que vient de consacrer la Cour suprême.

L'affirmative ne paraît pas douteuse. Elle est adoptée par MM. Delvincourt et Chabot de l'Allier.

Cependant l'opinion contraire a des partisans dont l'autorité est non moins puissante (MM. Merlin, Toullier et Duranton).

Ils argumentent de l'art. 892 du Code civil (1), et concentrent la difficulté dans la disposition unique de cet article, laissant de côté la disposition générale de l'article 1338.

Mais ces auteurs ne paraissent pas avoir bien compris le sens de l'art. 892. Ce n'est pas cet article qui fait résulter de l'aliénation des immeubles formant le lot d'un co-partageant la fin de non recevoir contre l'action en rescision. La fin de non recevoir se tire de l'art. 1338, parce que l'aliénation qu'un co-partageant fait de son lot est une exécution volontaire de l'acte de partage.

Or, si l'article 1338 établit généralement la fin de non recevoir, résultant de l'exécution de l'acte, l'art. 892 ne peut être considéré que comme modificatif du principe général de l'art. 1338. Il crée une exception à ce principe pour le cas où l'exécution a eu lieu avant la découverte du dol ou la cessation de la violence. Donc, s'il n'excepte que ces deux cas, il laisse celui de la lésion simple sous l'empire de la règle générale de l'art. 1338. C'est d'ailleurs ainsi que l'ont entendu les rédacteurs du Code.

On peut s'en convaincre par ce passage du discours de M. Siméon sur l'art. 888. « Si le premier acte faisant partage, de quelque couleur qu'on l'ait déguisé, est rescindable, il cesse de l'être lorsqu'on a disposé de son lot. Il n'y a d'exception que dans le cas du dol qu'on aurait découvert après l'aliénation. » A l'autorité du législateur, on peut ajouter celle de la jurisprudence. Un arrêt de la Cour de Colmar, trois arrêts de la Cour de Grenoble, dont le dernier est du 5 juillet 1822; et enfin un arrêt de la seconde chambre civile de la Cour de Poitiers, cité en commençant, sous la date du 20 juin 1830.

Si l'on examine maintenant pourquoi l'art. 892 n'a pas statué sur le cas de la lésion, et l'a laissé sous l'empire de la règle générale posée dans l'art. 1338, on en trouve la raison dans la différence qui existe entre le dol, la violence et la lésion.

En matière de partage, le dol ne peut jamais être isolé; il est nécessairement accompagné d'une lésion quelconque. S'il y avait dol ou violence sans lésion, le cohéritier serait sans intérêt à se plaindre, et par conséquent non recevable à attaquer le partage. Ainsi, quand il y a dol ou violence, c'est par le fait même de son copartageant, ou d'une personne dont celui-ci est évidemment complice, que l'autre copartageant a été trompé et mis dans l'impossibilité de connaître les forces de la succession, soit au moment du partage, soit au moment où il a vendu son lot. On conçoit que dans ce cas la loi soit sévère contre celui qui a commis le dol, et favorable à celui qui a été victime.

Mais lorsqu'il n'y a que lésion pure et simple, *lésion innocente*, il ne doit plus en être ainsi. Au moment du partage, le copartageant n'a rien fait pour cacher à l'autre les forces de l'hérédité, et depuis le partage ce dernier a eu toute liberté d'examiner la valeur des biens, de vérifier si son lot était égal à celui de son copartageant. Rien ne l'a empêché de se livrer à toutes les investigations propres à l'éclaircir sur le fait de savoir si le partage était légal à son égard. S'il a vendu, c'est qu'il a reconnu qu'il y avait égalité parfaite, ou qu'il a renoncé à se plaindre.

Voilà ce qui explique le silence de l'article 892 sur la lésion, et ce qui, comme l'observe M. Delvincourt, rend inapplicable la règle qui dicit de uno de altero negat.

Pour prouver de plus en plus la différence qui existe entre le dol ou la violence et la simple lésion, et rattacher à cette différence celle des principes qui régissent les deux cas, M<sup>e</sup> Jouhaud a argumenté de l'art. 1304 du même Code, relatif à la prescription des actions en nullité ou rescision. Il a dit : « Cet article fait courir la prescription pour le dol et l'erreur après leur découverte, et pour la violence après sa cessation. En est-il de même pour la lésion? n'est-ce aussi que du jour où la lésion a été reconnue que la prescription prend son cours? non, c'est du jour même du contrat. La loi ne le dit pas expressément; mais les auteurs sont unanimes à cet égard. D'où vient cette différence dans le point de départ de la

(1) Cet art. est ainsi conçu : « Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour cause de dol et de violence, si l'aliénation qu'il en a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence. »

prescription? Elle prend sa source dans le principe que consacre l'art. 892, et qui est le même que celui qui sert de base à l'art. 1304. Quiconque en effet se trouve sous l'empire du dol ou de la violence ne peut pas donner de ratification, ni expresse ni tacite; par la même raison, on ne peut pas prescrire contre lui.

Mais puisque la prescription court, contre le lésé, du jour de l'acte qui renferme la lésion, sans attendre le jour où elle sera découverte, il en résulte que la loi considère celui qui éprouve une lésion simple comme apte à donner, avant cette époque, une ratification, ou à faire tous actes d'où on puisse l'induire; car la prescription ne peut courir que contre ceux qui peuvent valablement agir, et par conséquent ratifier. D'où il faut conclure que la prescription, dans le cas de l'art. 1304, est une ratification tacite. Or, le co-héritier qui ratifie tacitement le partage rescindable pour cause de lésion, en gardant le silence pendant dix ans, le ratifie bien plus explicitement lorsqu'il l'exécute par un acte séparé et aussi formel qu'une aliénation de tout ou partie de son lot (1).

La Cour,

Sur le moyen que la veuve Béranger fait résulter de la violation de l'article 1338 du Code civil et des principes relatifs à la ratification des contrats rescindables;

Attendu que l'art. 892 du Code civil n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'une action en rescision pour dol ou violence, et où l'aliénation a été faite postérieurement à la découverte du dol ou à la cessation de la violence;

Qu'il s'agissait au procès d'une action en rescision pour cause de lésion;

Qu'ainsi l'art. 892 était inapplicable à la cause;

Attendu d'un autre côté que de la combinaison des § 2 et 3 de l'art. 1338 avec le § 1<sup>er</sup> du même article, et notamment de ces expressions du § 2 « *Après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée et ratifiée,* » il résulte que l'exécution d'un acte susceptible d'être attaqué par la voie de la nullité ou de la rescision ne peut être considérée comme une ratification tacite emportant renonciation aux moyens de nullité ou de rescision, qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance du vice dont cet acte pouvait être infecté, et d'où puisse s'induire la conséquence qu'il a été fait avec l'intention de le purger de ce vice;

Attendu qu'il n'a pas été établi qu'à l'époque à laquelle Pierre Béranger a aliéné, moyennant une somme de 500 fr. une petite portion des biens à lui abandonnés par le partage du 23 mai 1819, il eût connaissance de la lésion qu'il a prétendu depuis éprouver par cet acte de partage, et sur laquelle il a fondé son action en rescision; que le contraire résulte de toutes les circonstances de fait constatées par l'arrêt attaqué;

Qu'ainsi, en rejetant la fin de non recevoir opposée par la veuve Béranger contre l'action en rescision dudit Pierre Béranger, et qu'elle faisait résulter de cet acte d'aliénation, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1338 du Code civil, n'en a fait qu'une juste et saine application.

(M. Moreau rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhaud avocat.)

Nota. M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, dans une consultation imprimée, a soutenu le système de l'arrêt attaqué; il s'est principalement appuyé sur le principe fondamental des partages entre cohéritiers, lequel repose sur l'égalité; il en a conclu, avec l'autorité de Lebrun, que le législateur moderne n'avait pas pu adopter de principes rétroactifs de la faculté de demander la rescision d'un partage qui consacrerait l'inégalité la plus évidente.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 janvier.

*Une créance, composée d'une portion de fruits dans un héritage, et attribuée par le partage à un héritier, est-elle pour ce dernier, du moment du partage, un capital pour lequel il puisse aujourd'hui former opposition sur l'indemnité coloniale? (Rés. aff.)*

M<sup>me</sup> Lafraze, légataire universelle de M. Asselin de Genipayères, son mari, a formé opposition sur l'indemnité revenant aux héritiers Mirault, 1<sup>er</sup> pour une somme de 22,416 liv. 13 s. 6 d., attribuée à M. Asselin de Genipayères par une liquidation du 20 janvier 1791, pour sa portion dans les fruits d'une habitation dite la Grande-

(1) De ce que la prescription de dix ans court, aux termes de l'art. 1304, du jour même de l'acte qui renferme la lésion, il ne faut pas en conclure que l'exécution donnée à cet acte emporte ratification dans tous les cas, même lorsqu'elle a eu lieu avant la découverte de la lésion. Un acte ne peut avoir l'effet d'une ratification qu'autant qu'il a été fait en connaissance de cause; et comme il s'agit en pareil cas d'une ratification tacite, il faut que celui qui veut s'en prévaloir prouve que celui à qui il l'oppose connaissait la lésion au moment où il a exécuté l'acte de partage qui la contenait.

Place, pendant onze années deux mois et quinze jours, au paiement de laquelle somme l'acte de liquidation a hypothéqué tous les biens de M. Joseph Mirault, auteur des héritiers indemnisés; 2° pour une somme de 1974 liv. 19 s. 7 d., mise à la charge dudit Mirault par le même acte de liquidation.

Il n'y a pas eu de difficulté à l'égard de cette dernière somme, formant un capital certain; mais sur la première,

**Le Tribunal,**  
Considérant que la somme de 22,416 liv. 13 s. 6 den., qui a été donnée au sieur Asselin de Genipayères à recevoir du sieur Joseph Mirault, était une portion de fruits revenant audit sieur Asselin dans la proportion de ses droits sur les biens d'héritage; que cette créance, ayant nature de fruits, et ne l'ayant pas perdue par le partage provisionnel, ne peut fonder l'opposition formée par M<sup>me</sup> Lafraze;

A rejeté sur ce point la demande en validité d'opposition.

M<sup>e</sup> Dubois, avocat de M<sup>me</sup> Lafraze, appelante, s'est attaché à établir que la somme de 22,416 fr., ayant été capitalisée par une liquidation régulièrement faite avant les désastres de la colonie, était un véritable capital susceptible de motiver la saisie-arrest d'une indemnité coloniale.

Et en effet, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Boudet, avocat des héritiers Mirault, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général,

**La Cour,**  
Considérant que la créance réclamée par M<sup>me</sup> Lafraze est le résultat de fruits arriérés depuis 1791, qui, à l'époque du partage, sont devenus un capital attribué à ce titre à M<sup>me</sup> Lafraze, a infirmé le jugement, et validé la saisie-arrest.

— Dans une cause précédente, l'un des avocats a donné lecture d'un contrat dans lequel l'assimilation usuelle dans la colonie, des nègres et des animaux, donne lieu à un singulier jeu de mots: on y lit que le vendeur cède *sixante-dix-neuf têtes de nègres, sans en rien excepter, retenir ni réserver, etc., etc.*

Audience du 29 janvier.

Le créancier a-t-il privilège pour les sommes à lui dues pour engrais? (Rés. nég.)

Les administrateurs des voiries de Montfaucon et de Bondy avaient fait saisir des grains sur un sieur Rossignol, pour prix d'une certaine quantité de poudrette répandue sur les terres affermées par ce dernier, et appartenant à un sieur Monroy. Le Tribunal de Rambouillet avait validé cette saisie, malgré la revendication du sieur Monroy, qui se prétendait propriétaire des objets saisis, et cette décision était fondée sur les motifs suivants:

**Le Tribunal,**  
Attendu, en droit, que le vendeur ne peut pas transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en a lui-même sur la chose vendue; qu'ainsi, en supposant la cession alléguée par Monroy suffisamment justifiée, cette vente n'aurait pas pu affranchir son acquisition du privilège attaché à la créance des administrateurs des voiries de Montfaucon et de Bondy;

Qu'en effet, cette créance résultant d'une vente de poudrette destinée au fumage des terres de la ferme exploitée par Rossignol, régit nécessairement dans la classe des créances privilégiées pour frais de récolte, et doit, aux termes de l'art. 2102 du Code civil, être préférée même à celle du propriétaire; d'où la conséquence qu'en admettant que Monroy pût être considéré comme propriétaire légitime des objets saisis, il n'en serait pas moins tenu des causes de la saisie; mais que rien ne prouve dans la cause cette propriété; qu'elle ne résulte nullement de l'acte de résiliation du 4 juillet 1832, et que la preuve testimoniale offerte pour l'obtenir est inadmissible dans la cause;

Que c'est donc à tort que Monroy soutient que la saisie a été faite *super non domino*; que Rossignol est encore, aux yeux des tiers, le véritable propriétaire des récoltes qui sont sur les terres de la ferme, et que par conséquent ses créanciers légitimes ont eu le droit de les saisir;

Ordonne la continuation des poursuites, etc.

Sur l'appel de M. Monroy, soutenu par M<sup>e</sup> Delangle, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Leroy, avocat des administrateurs des voiries, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didot, substitut du procureur-général,

Considérant que les privilèges sont de droit étroit, et que l'art. 2102 du Code civil ne comprend pas au nombre des créances privilégiées les sommes dues pour engrais;

Considérant qu'à l'époque de la saisie par les intimés, Monroy était rentré en possession de la ferme, et était devenu propriétaire des récoltes alors pendantes;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, fait main-levée de la saisie pratiquée par les administrateurs des voiries de Montfaucon et de Bondy, etc.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Audience du 6 février.

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

*Assassinat par jalousie.*

Marc, peintre, âgé de 55 ans, vivait depuis seize ans avec la fille Damaux. L'inconduite de cette fille et la jalousie excessive de Marc soulevaient de violentes querelles entre eux; plusieurs fois même Marc, dans l'excès de sa jalousie et dans l'exaspération résultant de ses souffrances (il était presque aveugle et paralysé), avait proposé à la fille Damaux de s'asphyxier.

Le 28 août dernier, la fille Damaux, contre la volonté de Marc, était allée au spectacle avec un homme dont Marc était jaloux. Pendant son absence, Marc sort; il met sa montre en gage, court sur le quai acheter deux pistolets, se munit de poudre et de plomb, charge ses armes, et rentre chez lui. La fille Damaux revient du spectacle; Marc se répand en injures; échauffé par le vin et dominé par sa jalousie, il la frappe; elle veut fuir; mais

un pistolet dont il était armé part, la fille Damaux a la manche de sa camisole brûlée; enfin elle reçoit plusieurs blessures.

Les voisins accourent aux cris de la fille Damaux. On arrête Marc, qui fait des aveux à l'instant même. Au moment où on l'enlève, il se précipite sur le lit de la fille Damaux, fond en larmes, et déplore les excès auxquels il s'est livré.

Ces faits ont motivé contre Marc une accusation de tentative d'assassinat, et il a comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

Le premier témoin est la fille Damaux. Elle est introduite. En entendant sa voix, Marc est vivement ému; la douleur et le désespoir sont peints sur sa figure; il paraît accablé par le repentir.

La fille Damaux a 52 ans. Elle dépose ainsi: Le 28 août dernier, j'avais été au spectacle; cela avait contrarié Marc: il voulait se tuer. Je vis quelque chose dans ses mains, je voulais me jeter sur lui; un coup de pistolet partit, mais il ne m'a pas blessée... il n'en avait pas l'intention.

M. le président: Pourquoi avez-vous crié? — R. Nous avons eu une querelle, après je me couchai; je l'engageai à me laisser dormir. — D. Que vous a-t-il dit? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. Il faut vous le rappeler, car taire ce qu'on sait, ou dire ce qu'on ne sait pas, c'est également être parjure. — R. Je crois qu'il m'a dit: « Demain nous dormirons »; mais il n'avait pas mauvaise pensée; il m'a beaucoup aimée, et est incapable de faire le mal. — D. Vous a-t-il poursuivie après le coup de pistolet? — R. Oui, mais pas loin, car la chambre est petite comme cette table qui est devant moi.

M. le président: L'accusé ne vous a-t-il pas porté des coups pour vous faire rester avec lui? — R. Nous nous sommes querellés. — D. Mais il vous a frappée? — R. Oui, un peu. — D. Vous vous êtes sauvée ensuite? — R. Oui, jusqu'à la porte-cochère. — D. Pourquoi n'étes-vous pas sortie? — R. Parce que la porte était fermée. — D. Ne serait-ce pas parce que Marc était aussitôt arrivé que vous, et parce qu'il vous a frappée la tête contre la serrure? — R. C'est moi qui me suis frappé la tête.

M. le président oppose au témoin sa première déclaration, qui est bien plus précise que ses réponses à l'audience. Les faits, d'après cette déclaration faite à l'instant même de l'événement, signalent Marc comme ayant commis volontairement une tentative d'assassinat.

La fille Damaux: Je ne savais ce que je disais, je n'ai rien signé.

M. le Président interroge Marc, qui ne répond qu'en sanglotant. Je déplore, dit-il, ce malheureux accident; j'étais dans le délire par excès de jalousie, je voulais me donner la mort pour mettre un terme à mon infortune, mais je ne pensais pas à la tuer.

M. le Président oppose à Marc son premier interrogatoire, dont voici l'extrait:

« J'avoue le fait, j'y ai été poussé par la jalousie et les mauvais procédés de cette fille avec qui je vis en concubinage depuis 16 ans; mon intention était de la tuer et de me tuer après; c'est pour cela que j'ai acheté deux pistolets. Depuis trois mois je suis le plus malheureux des hommes; Menacé d'une cécité complète, et affecté d'un reste de paralysie qui m'empêche depuis cette époque de me livrer au travail, le désespoir s'est emparé de moi; Joséphine paraissait se plaire à augmenter mon malheur par sa conduite; elle ne dissimula plus ses liaisons avec un homme qui vient souvent dans la même maison. Quand elle sortait, je restais chez moi à former des projets pour mettre un terme à tous mes maux, je me suis arrêté à celui de me tuer; mais comme le violent attachement que j'éprouvais pour Joséphine ne me permettait pas la réflexion et que ma jalousie me persuadait que ma mort ne ferait que combler ses vœux, au lieu de l'affliger, je me suis décidé hier, dans un accès de rage, à lui faire partager mon sort. — D. Avez-vous tiré un coup de pistolet sur elle? — R. Non, mon pistolet a parti pendant que je la frappais avec dans l'escalier, le coup est parti par hasard. Dans ce moment-là je ne pensais plus à la tuer, parce que ses cris me mettaient hors de moi, et que je ne savais plus ce que je faisais; je voulais la tuer dans son lit, et m'ôter la vie à côté d'elle. Je me couche ordinairement le premier; mais hier soir j'ai attendu qu'elle fût couchée pour me mettre au lit. Au moment où je montais dans le lit, où elle m'invitait à prendre place en m'adressant les injures les plus grossières, elle a vu le bout du pistolet caché dans ma main droite; elle s'est levée vivement, et s'est précipitée hors de la chambre en criant au secours! Je l'ai rattrapée dans l'escalier, et je lui ai donné sur la tête plusieurs coups avec le pistolet pour la faire taire. Elle s'est échappée; je l'ai rattrapée sous la porte cochère, et là je lui ai encore donné plusieurs coups pendant qu'elle essayait d'ouvrir cette porte.

« C'est hier soir seulement, pendant qu'elle était au spectacle avec son amant, que j'ai conçu ce projet, pendant que j'étais au supplice avec l'intention de mettre un terme à tous mes maux. Je sens que j'ai eu tort; mais c'était pour ne pas laisser à un autre le bonheur de la posséder, parce que j'aimais cette femme, et je l'aimerais avec rage jusqu'à mon dernier soupir. J'éprouve des remords affreux.

« Plusieurs fois il lui est arrivé de me dire: je voudrais bien être morte. Je lui répondis alors: nous pouvons faire cette affaire-là ensemble, et dans deux heures tout sera fini. Va chercher une bouteille d'eau-de-vie et du charbon, et tous nos maux seront terminés... »

Après l'audition de plusieurs témoins, on appelle MM. Adelon et Jacquemin, médecins; ils sont absents. La Cour condamne ces deux témoins à 50 fr. d'amende, et décide contre eux un mandat d'amener.

L'audience est reprise. M. Adelon déclare, avec cette loyauté qui caractérise l'honorable et savant docteur, qu'il avait cru que l'assignation n'était que pour demain.

M. Jacquemin donne également, et avec loyauté, ses excuses. Ce matin, dit-il, je suis venu à l'ouverture de l'audience; une première affaire était indiquée, j'ai cru pouvoir m'absenter, car je ne prévoyais pas qu'elle fût aussitôt terminée.

La Cour, malgré ces explications, rabattant le défaut, a condamné M. Adelon à 20 fr. et M. Jacquemin à 10 fr. d'amende.

La parole est à M. Partarrien-Lafosse, substitut du procureur-général, et à M<sup>e</sup> Hardy, défenseur de Marc.

M<sup>e</sup> Hardy a demandé que la question d'excuse résultant de l'état de démence dans lequel se serait trouvé l'accusé, fût posée.

Mais la Cour a rejeté ces conclusions par un arrêt ainsi conçu:

Vu les articles 64 et 65 du Code pénal, l'article 339 du Code d'instruction criminelle:

Considérant que la démence d'un prévenu au temps de l'action efface toute idée de crime ou de délit, ce qui éloigne la plus forte raison l'idée d'une excuse;

Considérant que l'art. 339 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux faits qualifiés excuse par la loi;

Que l'esprit de la loi sur le sens du mot *excuse* est clairement manifesté dans les articles 321 et suivants du Code pénal;

Considérant que l'état de démence peut seulement donner lieu, de la part des jurés, à une appréciation morale et intellectuelle sur la liberté et la volonté de l'accusé, ce qui rentre

ses intérêts saufs;

Par ces motifs, dit que la question ne sera pas posée.

D'après la déclaration du jury, Jean-Baptiste Marc a été condamné à un an d'emprisonnement.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAXIL. — Audience du 31 janvier.

Affaire du *MISTRAL*. — Soufflet donné à un journaliste à l'occasion d'un article sur la duchesse de Berri.

Une foule immense assiégeait de bonne heure les avenues du Palais. On remarquait parmi les plus épressés ces hommes à figures sinistres qui apparaissent toujours comme présages de malheurs; mais la police, avvertie d'avance, était sur ses gardes, appuyée sur un fort détachement de sergens de ville, dont l'utilité n'est plus aujourd'hui méconnue. Le parti carliste n'était pas seul intéressé dans l'affaire qui allait être plaidée; mais il avait été convoqué comme aux grandes époques, et seul il s'était trouvé en mesure d'occuper la salle à l'ouverture des portes. La présence d'un pareil public aurait pu amener des accidens plus graves que le bris d'une porte et des vitres de deux croisées, si la fermeté de M. Taxil, président, et la menace de faire évacuer la salle au moindre tumulte, n'avait contenu, par l'attrait de la curiosité, un public appelé pour servir les projets d'une faction.

Après l'appel et la remise de quelques causes, la parole est donnée à M. Bouis, substitut, pour l'exposé de l'affaire. Les faits sont simples: M. David, rédacteur du *Mistral*, collaborateur de M. Guinot, si sévèrement traité par le Tribunal de Paris, par son jugement du 29 décembre dernier, avait publié un article sur la duchesse de Berri. Sur cela, un monsieur qui se nomme le vicomte de la vidame de Clacy, ancien capitaine de cuirassiers, et connu par ses récents démêlés avec M. Fabrissy, rédacteur du *Messenger*, et M. Payra, ancien militaire comme lui, crurent avoir mission de punir le journaliste. L'avant rencontré le 6 janvier, ils lui demandèrent son nom, et après s'être assuré qu'il était bien l'auteur de l'article, M. de Clacy lui donna un soufflet. Cette violence, qui n'est pas un fait isolé, mais qui se rattache à un système d'oppression envers les écrivains, fut poursuivie par le ministère public, autant dans l'intérêt de l'ordre que dans celui de l'indépendance de la presse. Il y avait d'ailleurs préméditation de la part des agresseurs, et leur projet de chercher et d'outrager le journaliste était tellement arrêté d'avance, que le 4 janvier au soir on donnait déjà au grand théâtre comme accompli un fait qui n'a eu lieu que le lendemain: des témoins en ont déposé.

M. Méry, l'ami de Barthélemy, a été entendu en témoignage après M. David; divers autres témoins ont indiqué des faits de préméditation. M. le vidame de Clacy n'a d'ailleurs nié aucune des circonstances indiquées par la plainte.

La parole a alors été donnée à M. Bouis, organe du ministère public. Sa tâche était difficile, moins en ce qu'il avait à combattre M<sup>e</sup> de la Boullie, avocat à la Cour royale, orateur chéri du parti légitimiste, et le plus éloquent de ses organes, qu'en ce qu'il s'agissait de flétrir le duel et de légitimer le refus d'un cartel. M. l'avocat du Roi s'est tiré avec bonheur de cette difficulté, en rappelant les luttes nombreuses et toujours inégales des journalistes contre des duellistes de profession.

« Messieurs, dit ce magistrat, cette lutte n'est pas égale, elle n'est donc pas généreuse: ce n'est pas combat, mais oppression. Que nos lois décrètent qu'il n'y a qu'un métier honorable, celui des armes; que hors de là il n'y a qu'infamie, et alors on prendra son parti, alors on suivra sa vocation; mais, jusque là, qu'il nous soit permis de croire qu'une académie d'escrime n'est pas le temple de la gloire, et qu'il est d'autres vertus que celles que vendent les maîtres en fait d'armes.

« Nous n'exagérons point, Messieurs, l'histoire est là, et celle des duels ne présente que le triomphe du fort sur le faible; et encore un reste de pudeur, lorsque la force gouvernait le monde, affranchissait-elle de la nécessité des duels les hommes faibles ou malades.

« Celui qui voulait se battre par procureur demandait ainsi permission:

« Notre souverain seigneur, je proteste et retiens que par loyale faiblesse ou maladie de mon corps, je puisse avoir un gentilhomme, mon avoué, qui, en ma présence, si je puis, ou en mon absence, à l'aide de Dieu, de Notre-Dame et de monseigneur saint Georges, fera son loyal devoir à mes coûts et dépens.

« Les évêques et abbés se battaient aussi par procureurs: Geoffroi de Maine, évêque d'Angers, obligea les moines de Saint-Serga de prouver, par le combat, que certaines dimes leur étaient dues, et le champion des moines, homme robuste, gagna leur cause à coups de bâton.

« Lorsque Jarnac et la Châtaigneraie virent leur querelle en champ-clos, ce dernier arriva en présence de son adversaire avec une épée fort courte, et lui fit remarquer



que la sienne était plus longue du double. « Je ne pensais pas, dit Jarnac, que deux gentils-hommes fussent venus en champ clos pour disputer sur la longueur d'une épée. » La conséquence logique de ce raisonnement fut que Jarnac tua La Châtaigneraie. Il en est des épées longues comme des gros bataillons, Dieu est pour elles. Il est aussi pour les gens de guerre qui se battent contre les gens de lettres.

» Eugène Briffaut écrit un article qui, parmi tant d'autres, a le malheur de déplaire; aussitôt un duel, et un journal chante ainsi le triomphe du vainqueur, qu'une compagnie financière aurait sans doute assuré à faible prime :

« Un preux a jeté le gant au félon. La suite de cette rencontre a été que la main téméraire ne pourra plus, de longtemps, servir à pareille déloyauté; c'est-à-dire que l'offenseur a eu le bras cassé en deux endroits d'un coup de pistolet. »

» Le plus mesuré de nos journaux a, par aventure, le malheur de déplaire à je ne sais qui; et, appelé en duel, Casimir Roux a eu les chairs labourées par une balle, qui lui apprend sans doute à ne plus déplaire à personne.

» Le rédacteur du *Messenger* a été long-temps traqué dans nos rues, s'il faut en croire les lettres publiées par les inculpés eux-mêmes; l'affaire actuelle a seule empêché l'effet d'un complot hautement avoué.

» Ces nouveaux censeurs qui ne mutilent pas les livres mais tuent les auteurs, n'ont point de code: le caprice est leur loi. On les voit s'armer l'un pour une princesse captive, l'autre pour les légitimistes aixois, un autre pour un principe abstrait; quel qu'autre peut-être motivera-t-il son agression comme Mercure à Thèbes en s'écriant :

« La vigueur de mon bras se perd dans le repos. »

» Il faut donc s'attendre à voir un nouveau Jean de Verchin s'armer pour son parti et faire afficher dans toutes les grandes villes d'Europe « qu'il est prêt à se battre à outrance avec tous les adversaires de ses doctrines politiques.

» Nous en sommes venus, Messieurs, à compter pour quelque chose le courage civil, on commence à comprendre qu'il peut être au-dessus du courage guerrier. Les militaires sont les premiers à le reconnaître; ils ont proclamé cette vérité lorsqu'ils ont fait ressortir la gloire de notre armée d'Anvers bien plus admirable dans ses fossés fangeux que dans l'ivresse d'une bataille rangée: par là nos soldats ont dit à leurs concitoyens qu'une résignation calme renfermait plus de mérite qu'un bouillant héroïsme. Nos soldats diraient au besoin que le magistrat qui brave les clameurs de l'esprit de parti, que le simple citoyen qui brave l'opinion pour le triomphe d'un principe, a comme eux des droits à la reconnaissance publique.

» Si David a voulu faire triompher le principe de l'indépendance des gens de lettres devant les gens d'épée, il s'est dit: « Je veux faire cesser cette odieuse oppression: je veux être libre devant les épées et les pistolets des gens de parti. Un article de journal a déplu, j'en veux faire un plus déplaisant encore; écrivain et Français, je sais ce que mérite d'égards et de respects une femme, une captive; mon journal même en fait foi: elle n'aurait pas obtenu mieux au temps de sa puissance; mais aujourd'hui le silence lui-même serait considéré comme une lâcheté; on croirait que ma main craint le plomb qui a fracassé celle de Briffaut; la *Gazette du midi* dirait encore que le preux a fait taire le félon. Eh bien! puisque la prisonnière a encore une cour, des bras armés pour elle, elle n'a plus de privilège. On menace en son nom, je veux braver cette puissance déchuée mais qui menace encore. Viennent ses chevaliers, mon pays attend de moi un grand exemple, je saurai le donner. »

» Si c'est là ce que David s'est dit, cette conduite n'est point d'un lâche; il avait une tâche bien plus facile s'il n'eût été que lâche. En attaquant les rois régnans, leurs familles, leurs armées, leurs préfets, leurs magistrats, il aurait sans danger aucun, déridé la multitude toujours amoureuse de scandale; peut-être l'eût-on cru courageux. Il a dédaigné cette gloire vulgaire; il a laissé à d'autres le soin d'attaquer des grands qui méprisent la vengeance; moins encore songeait-il à diriger ses traits contre une prisonnière placée sous la sauvegarde de l'honneur national; mais il a bravé la tyrannie qui menaçait son indépendance, et il l'a bravée, non point en offrant comme Briffaut, un bras à casser en deux endroits à coups de pistolet; non point comme Casimir Roux, ses flancs qu'une balle doit percer et meurtrir le reste de sa vie; mais son âme attristée, son front couvert d'un affront, de ce que le vulgaire croit son déshonneur.

» En présence d'une telle pensée, il ne devait point accepter le combat: c'eût été répudier son système et le seul mérite de son dévouement. Il n'aurait plus été que l'auteur d'un de ces articles que dicte l'esprit de parti, qu'aucun motif n'honore: le sien avait une autre portée; nous devons y voir l'acte d'un esprit consciencieux, un dévouement aux principes d'une haute morale. Tel a été son but; il ne peut en avoir eu d'autre. Le silence gardé par le *Mistral* sur le compte de la duchesse de Berri jusqu'au 13 décembre, vous le prouverait au besoin.

» Si donc l'auteur de l'article a voulu, non point attaquer une femme, mais lutter contre la prétention de faire décider par le duel les discussions politiques; si cet article n'est qu'une protestation contre une oppression que nul en France ne veut accepter; si deux hommes, au lieu d'arguments contre un exposé qu'ils n'ont pas compris, ont recouru contre l'écrivain à des violences corporelles; si l'écrivain, blessé dans sa personne et dans ses vues de civilisation et de progrès, en appelle aux lois de son pays, et aux juges chargés de protéger son indépendance de la pensée, agit-il comme un homme digne de mépris; la justice le repoussera-t-elle?

» Messieurs, vous lui devez justice et protection, vous lui devez encouragement au nom de la société dont la sagesse et le pouvoir se résument en vous; car un haut enseignement doit résulter de ces débats; car le jugement

que vous allez rendre fera plus pour l'éducation du peuple qui vous écoute, que vingt duels, que vingt homicides.

» Cette affaire, Messieurs, sous quelque face qu'on l'envisage, vous présente un système odieux à condamner, des délinquans à punir. Vous avez un système à condamner, et cette haute mission vous saurez la remplir.

» L'abolition du duel fut la chimère que poursuivaient les rois de France. Richelieu et Louis XIV ne purent, malgré leur puissance et la force de leur volonté, que faire couler, par la main du bourreau, le sang qu'avait épargné le fer du duelliste. Alors une fausse honte rendait leurs édits impuissans; alors on redoutait moins la mort que ce qu'on appelait le déshonneur. Ce que ne purent ni Richelieu ni Louis XIV, une raison plus éclairée l'a commencé, votre jugement l'achèvera. David vient d'ébranler la statue déjà mutilée par le temps: vous pouvez achever sa ruine; vous ne voudrez pas la raffermir sur son piédestal; votre pays attend mieux de vous.

» Pour cela, Messieurs, il faut que votre jugement soit sévère: l'indulgence serait ici une amère dérision; l'affront fait à David est sanglant, c'est le plus sanglant de tous; n'y ajoutez pas celui d'une réparation injurieuse, si elle est insuffisante; alors vous lui mettriez les armes à la main, vous l'enverriez sur le champ de bataille.... Mais tout ne serait pas dit; ne croyez pas que les gens de lettres acceptent la mort ou l'opprobre. Dans un siècle éclairé et calculateur, nul ne se résignerait à une pareille alternative. Les bibliothèques seraient désertées pour les salles d'armes; peut-être aussi un premier emprunt fait aux temps barbares serait suivi d'un deuxième; avec les jugemens de Dieu nous aurions les *gentilshommes avoués*, et l'Italie nous enverrait ses *bravi* avec leurs armes tarifées. Craignez, Messieurs, d'ouvrir par votre jugement une ère marquée par des actes que la morale et l'humanité réprouvent. Aujourd'hui vous pouvez flétrir le duel; demain ce serait trop tard, demain on ne vous demanderait plus une justice que vous aurez une fois refusée: le glaive de la loi, tombé de vos mains, aura été ramassé par les *lazzaroni*.

M<sup>e</sup> de la Boulie a pris ensuite la parole. On devait s'attendre à des accents de douleur et à de l'ironie. Cet orateur, nourri, pour ainsi dire, dans les parquets, connaît, quoique jeune encore, tous les artifices de la parole. Nul ne sait mieux que lui revêtir de formes brillantes les pensées les plus difficiles à exprimer, et il a fallu tout le prestige de sa parole pour rendre supportables ces vieilleries légitimistes sur la femme-héros, sur celle qu'il n'a pas craint d'appeler une *divinité*.

Pour justifier ce proverbe que les extrêmes se touchent, M<sup>e</sup> de la Boulie a passé de l'apothéose du parti carliste à celui de la république: rien de plus suave que l'encens qu'il a brûlé en faveur du parti républicain: un beau mouvement oratoire l'a porté jusqu'à parler de la légitimité du peuple. Arrivant au procès, il a soutenu que M. de Clacy avait été violemment provoqué dans ses affections les plus chères. « Madame la duchesse de Berri est pour lui plus que sa femme, a-t-il dit; dès lors il devait venger l'outrage fait à son honneur. »

En droit, l'avocat a soutenu que le duel n'était pas puni par la loi, qu'un soufflet n'était qu'une provocation au duel; qu'ainsi il ne constituait pas une voie de fait punissable.

M. de Clacy a voulu aussi faire connaître ses sympathies politiques; mais il a prouvé qu'il était plus habitué à manier le fleuret que la parole. En montrant ainsi qu'il était imprudent de sortir de son métier, il a, aux yeux de l'auditoire, justifié M. David de s'être circonscrit dans le sien.

Le Tribunal a écarté les circonstances d'excuse et celles de préméditation. Sans considérer davantage le soufflet comme une provocation, non punissable, au duel, il a condamné M. de Clacy à dix jours d'emprisonnement.

Ce jugement a été accueilli diversement: quelques-uns ont accusé les magistrats d'indulgence. Il est peut-être juste de considérer que cette affaire est tout-à-fait neuve, et que le Tribunal a dû entrer avec précaution dans cette voie toute nouvelle. L'audience étant levée, le public carliste a, par de bruyantes acclamations, improvisé une ovation en l'honneur de M<sup>e</sup> de la Boulie et de son client. Le cortège arrivé sur la place du Palais, a pu voir que les destins et les flots sont changeans; les patriotes qui n'avaient pu entrer ont été troublés, par des huées vigoureuses, la joie des triomphateurs. Toutefois, la fleur du parti se trouvait là: des rassemblemens ont eu lieu sur divers points; les sergens de ville ont amené au Palais divers individus qui avaient crié *Vive Henri V!* L'un d'eux, étranger à la ville, était armé d'un long et fort poignard, qui a été saisi. Le poignard est, chez nous, l'attribut obligé des carlistes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un événement représenté plus d'une fois sur la scène vient d'arriver en réalité à Semur. Un nommé M... s'était vu forcé, peu de mois après son mariage, de partir en 1812 pour rejoindre la grande armée. Il fit la campagne de Russie et périt de froid et de faim sur les bords de la Bérésina. La nouvelle de sa mort, apportée par d'autres soldats plus heureux que lui, trouva sa veuve inconsolable. Le deuil dura... près de quinze mois; et puis un jeune voisin entreprit de démontrer à la jolie veuve qu'un mari mort gelé ne pouvait pas demeurer en possession de tant de charmes. Il fut écouté; et comme le défaut d'acte de décès s'opposait à son mariage régulier, un beau jour de mai ils s'épousèrent, et depuis cette époque vécurent ensemble dans une union que la naissance d'un fils vint resserrer encore. Mais voici qu'un de ces derniers dimanches, un vieux soldat tirant la jambe, maigre et pâle, affamé,

arrive et frappe à la porte.... Un homme qui répond. L'explication fut vive, peut-être eût-elle été sanglante; si le premier mari n'eût été à jeun, et si le second eût offert à déjeuner. Dans l'entrefaite, la femme arriva. Les femmes ont une ressource admirable en ce cas: un évanouissement répond à tout, quoiqu'il ne prouve pas grand chose....

Les pauvres gens sont fort en peine de savoir comment arranger l'affaire. L'ancien ne veut point du fils que le nouveau lui a donné; le nouveau, qui n'a plus la femme, ne veut plus de l'enfant; la femme, déshabituée de l'un, et ne pouvant rester avec l'autre, les repousse tous deux; et le fils ne sait plus qui appeler son père, de celui qui a été ou de celui qui est le mari de sa mère. Les voisins prétendent que le mieux est d'exiger du revenant la preuve de sa fidélité pendant dix-huit ans d'absence. « Sans cela, disent-elles, de quoi se plaint-il? » Cette affaire est encore en litige.

(Echo du Nord.)

— M<sup>e</sup> Doublet, avocat à Chartres, vient de livrer à l'impression le plaidoyer qu'il a prononcé le 29 décembre dernier devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour M<sup>m</sup>. Guyot-Durepaire et Mounier, ex-officiers de la garde royale, accusés de complot et d'attentat contre l'État. On sait que ces accusés ont été acquittés.

PARIS, 6 FÉVRIER.

— Dans une de ses dernières audiences, la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris a eu à s'occuper d'un procès entre deux pharmaciens, relatif à la vente d'un savon épilatoire pour.... les dames, dont était l'inventeur celui qui avait vendu son fonds à l'autre.

La question était de savoir si le successeur avait pu continuer à vendre l'incomparable savon. « Vous m'avez vendu votre fonds sans en rien excepter ni réserver, disait l'acheteur, et certes je l'ai acheté assez cher (65,000 f.) pour que je puisse vendre votre savon.

« Mon savon, disait le vendeur, n'est point une drogue, entendez-vous; je veux dire un médicament; c'est un objet de toilette, or je n'ai pas eu besoin de l'excepter de la vente de mon fonds pour que le débit vous en soit interdit; car je ne vous ai vendu qu'un fonds de pharmacie, et rien de plus.

« D'ailleurs vous le composez fort mal, et de manière à me perdre de réputation; savez-vous, messieurs, comment j'ai découvert la fraude, le voici: quelque temps après m'être retiré des affaires, je reçus une lettre d'une noble dame à moustache du département de la Nièvre; cette lettre est remplie de plaintes amères: non-seulement les moustaches ne sont point tombées, mais le savon dont elle me croit l'auteur, lui a gercé et rougi la peau au point que son menton est un véritable masque laid à faire peur. Ma responsabilité envers le beau sexe était trop compromise pour garder le silence; et vous réhabilitez ma réputation dans l'esprit des dames en signalant mon maladroite imitateur; vous le mettez désormais dans l'impossibilité de faner de frais et jolis visages en lui interdisant la vente de mon savon épilatoire; et en réparation, tant du tort qu'il m'a causé, que de l'irréparable outrage qu'il a fait à la noble dame de la Nièvre, vous le condamnerez à 40,000 fr. de dommages-intérêts. »

Le plus plaisant de l'affaire, c'est que la dame à moustaches avait surtout recommandé au pharmacien vendeur que son nom ne fût pas prononcé dans le procès, et qu'il se trouvait écrit dans presque tous les actes de la procédure. Nous serons plus discrets et plus galans que le discret pharmacien, nous ne la nommerons pas; et nous profiterons même de la voie de notre journal pour lui exprimer toute la part que nous prenons à sa mésaventure, et tous nos regrets de ne connaître pas un savon qui puisse lui rendre la peau aussi fraîche et aussi blanche qu'elle l'était sans doute, n'était l'importun duvet qui menaçait de devenir barbe.

La Cour a conservé l'acheteur dans le droit de compromettre le teint des dames, sur le motif que le malencontreux savon n'avait pas été excepté de la vente. Cet arrêt n'est pas galant.

— M. Foucault, libraire-éditeur de la collection des *Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis Philippe-Auguste jusqu'à la paix de Paris, conclue en 1763*, a été en procès avec M. Brière, libraire-éditeur d'une autre collection de *Mémoires depuis l'origine de la monarchie en France jusqu'à Philippe-Auguste*. La contestation venait de ce que M. Brière refusait de payer des volumes pour lesquels il a souscrit, sur le motif que le nombre des volumes publiés dépassait celui qui avait été annoncé par le prospectus. A l'occasion de ce procès, M. Foucault avait distribué un précis dans lequel il disait que M. Brière avait fait un ouvrage qui n'avait ni commencement ni fin, et qu'appelé devant le Tribunal de commerce de Paris il s'était laissé condamner par défaut, le 26 janvier 1827, à 500 fr. de dommages-intérêts pour mauvaise exécution de sa collection des *Mémoires*. M. Brière s'est pourvu devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance en réparation du préjudice résultant pour lui de ce passage. M<sup>e</sup> Gaudry, son avocat, a soutenu d'abord que le Tribunal était compétent, attendu que le précis de M. Foucault avait été distribué après l'arrêt qui terminait le procès devant la Cour royale. Au fond, il a commencé par démontrer que le passage attaqué contenait l'énonciation d'un fait faux; il a dit ensuite que la distribution de ce précis avait eu pour effet de faire rétracter les neuf cents souscriptions inscrites sur les registres de M. Brière pour la collection qu'il publiait. M<sup>e</sup> Gaudry a présenté ce précis comme la cause de la ruine de M. Brière. M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. Foucault, a nié d'abord que la publication du précis eût été faite après l'arrêt; il a soutenu que la Cour royale, saisie de la contestation à l'occasion de laquelle l'écrit avait été publié, était seule compétente pour statuer sur l'action de M. Brière. L'a-

vocat a discuté ensuite la question du préjudice causé, et a dit que M. Brière ne faisait aucune justification. Le Tribunal a déclaré M. Brière non recevable, attendu qu'il ne justifiait pas du préjudice qu'il avait éprouvé.

Lorsque deux voitures se rencontrent en sens opposé, chacune doit passer à droite pour éviter un choc ; ainsi le veut un usage immémorial. Le sieur Julien a méconnu cet usage. En descendant la rue Mouffetard, son cheval se jette sur le brancard du cabriolet du sieur Henrion, qui pousse aussitôt à droite. Mais le cheval de Julien est blessé mortellement au côté gauche. Celui-ci demandait aujourd'hui des dommages-intérêts devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, pour la perte de son cheval. Le sieur Henrion a assigné de son côté la compagnie d'assurances contre les accidens des voitures, établie rue de Richelieu. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Leroy pour le sieur Julien, et M<sup>e</sup> Duvernoy, a déclaré le demandeur non recevable, attendu que la place de la blessure au côté gauche du cheval prouvait que le sieur Henrion s'était conformé à l'usage en passant à droite, et qu'il y avait faute de la part du sieur Julien.

Le public apprendra avec satisfaction que l'honorable M. Pépin-Lehalleur, qui a rendu au Tribunal de Commerce tant de services éminens, comme président de section, vient d'être nommé, par ordonnance du Roi, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Horson contre M<sup>e</sup> Henri Nougier, le Tribunal de Commerce, présidé par M. Pépin-Lehalleur, a décidé conformément à son ancienne jurisprudence, qu'en matière de faillite, le contrat d'union et les fonctions du syndic définitif cessaient par la répartition de l'actif et la reddition du compte syndical ; qu'à partir de cette dernière époque, chaque créancier rentrait dans la plénitude de ses droits individuels contre le failli, parvenu à une meilleure fortune, et pouvait obtenir contre lui condamnation par corps pour le solde lui revenant.

C'est dans l'affaire de M. Ditmar contre M. Isaac Lévi, époux de Rebecca Weilh, que cette décision a été rendue. M. Isaac Lévi, déclaré en faillite à Colmar, et dont les créanciers avaient formé entre eux contrat d'union, a été condamné par corps à payer à M. Ditmar, l'un d'eux, une somme de 8,944 fr., avec intérêts et dépens.

C'était encore aujourd'hui le tour de M. Dentu, il paraissait comme imprimeur d'un ouvrage intitulé *Hémi-duc de Bordeaux*, saisi à Marseille. Après avoir inutilement demandé la remise de cette cause, attendu l'absence des auteurs, M. Dentu s'est retiré de l'audience, et il a été condamné par défaut à 6 mois de prison et 500 fr. d'amende.

Il s'agit des intérêts et de l'honneur de la basoche ; aussi un grand nombre de clercs d'avoués encombraient-ils aujourd'hui la police correctionnelle pour suivre les débats auxquels avaient donné lieu les faits suivants :

Le 8 décembre dernier, la voiture de M. Boucher, avoué, rue de Prouvaires, attendait à la porte de son maître, lorsque des sergens de ville invitèrent le cocher à circuler, sous le motif qu'il encombrait la voie publique, et qu'il était défendu de stationner en cet endroit. Hommais pensant être dans son droit, et présumant qu'aucun règlement de police n'obligeait un domestique à partir sans son maître qui lui avait donné l'ordre d'attendre, se refusa à obtempérer à l'injonction des agents de l'autorité, qui, voulant alors l'y contraindre par la force, se saisirent de la bride du cheval.

Il résulta un premier conflit, dans lequel la femme de chambre de M. Boucher fut maltraitée ; un clerc de M. Boucher qui rentrait, témoin de ces débats, se hâta d'appeler ses camarades au secours du cheval, du domestique et de la servante de son patron.

Toute l'étude étant descendue, il se leva alors entre les clercs et les sergens de ville une rixe, par suite de laquelle MM. les clercs d'avoué et Hommais, cocher de M. Boucher, avaient été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention d'outrages publics et de résistance envers des agents de la force publique.

Les débats ayant démontré que Hommais n'avait résisté que dans la conscience où il était de son droit, et que le sieur M... n'avait pris part à la lutte que pour protéger une femme qu'on maltraitait, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, les a condamnés seulement, savoir : le sieur M... à 25 fr. d'amende, et Hommais à 10 fr., et tous deux solidairement aux frais. Avis à ceux que leurs plaisirs ou leur affaires conduiraient en voiture rue des Prouvaires.

Plusieurs personnes, qui avaient été trouvées armées les 5 et 6 juin dernier, comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle sous la prévention de port illégal d'armes prohibées. M. Giroux, porteur d'une canne à épée, prétendait qu'il était très dévoué au gouvernement, que sa canne se trouvait tout-à-fait contredire ses opinions, et qu'il ne s'était ainsi armé que pour sa propre défense dans un jour de trouble. Quant au sieur Pardon,

qui avait été arrêté à neuf heures du soir porteur d'un fusil à deux coups, il soutenait alors qu'il venait de Meudon tirer des moineaux ; et à l'appui de son assertion, il avait exhibé une hirondelle qu'il disait victime de son adresse ; mais à côté de l'oiseau se trouvait dans la poche de Pardon un poignard que le Tribunal n'a pas jugé nécessaire à la chasse aux hirondelles, car il a condamné Pardon à 25 fr. d'amende et à la confiscation de ses armes ; le sieur Giroux n'a été condamné qu'à 10 fr. d'amende.

Nous croyons remplir un devoir en continuant à signaler les boulangers prévenus de contravention aux ordonnances de police sur le poids du pain. Aujourd'hui encore, M. Moureau de Vaucuse, qui présidait l'audience de police, a condamné à l'amende M. LeGrand, boulangier à Gentilly, près Paris, pour avoir vendu une quantité assez considérable de pains n'ayant pas le poids requis.

A la même audience MM. Duvauchel, marchand épicer, rue de l'Université, n. 18, et Boyer, aussi épicer, rue de la Pépinière, n. 25, ont été condamnés l'un et l'autre en l'amende, pour avoir mis en vente de la chandelle ne pesant pas le poids exigé. Ce genre de contravention paraît se propager beaucoup ; aussi nous signalerons à l'avenir tous les individus condamnés.

On se rappelle le procès qui fut intenté il y a quelque temps à M. Poirson, directeur du Gymnase, par un honnête boulangier dont on n'avait pas voulu admettre la femme, parce qu'elle n'était pas coiffée d'un chapeau.

Il est arrivé ce soir au même théâtre un fait qui va, à ce qu'il paraît, donner également lieu à un procès.

On sait que si le théâtre du Gymnase est assez souvent garni, c'est grâce aux billets et loges de faveur. Or, ce soir plusieurs personnes se présentent pour occuper une loge que le directeur avait donnée la veille. L'entrée fut refusée, et le contrôleur alléguait qu'après l'affiche les loges de faveur ne pouvaient être admises. Le porteur de la loge (c'est un avocat), répondit avec juste raison que la loge lui avait été donnée pour un jour fixé, que ce fait constituait de la part du directeur obligation de tenir sa parole.

Ces explications ont été inutiles, et M. Poirson a refusé obstinément l'entrée.

Pareille mystification est arrivée à un grand nombre de personnes qui se trouvaient dans le même cas, et qui toutes se plaignaient hautement d'un procédé qui leur semblait n'avoir d'autre but que d'attirer le public par l'annonce des loges de faveur, et de le forcer, par suite d'un refus, à prendre des billets au bureau.

Nous rendrons compte du procès que ce petit incident doit, nous dit-on, soulever, et que M. Poirson eût pu facilement s'éviter, car il paraît que ses loges de faveur sont restées vides toute la soirée.

C'est par erreur que, dans notre numéro d'hier, (Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre) nous avons indiqué M. Legorrec comme ayant porté la parole dans la cause : c'est M. Didelot, substitut du procureur-général, qui a conclu dans cette affaire, et dont l'opinion a été suivie par l'arrêt de la Cour.

Ce n'est pas M. de Burenne, mais M. le comte de Turenne qui, avant-hier, a comparu devant le Tribunal de police municipale pour contravention au numérotage de sa voiture.

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, 7<sup>e</sup> colonne, article de M<sup>e</sup> Duvergier, au lieu de : parce qu'elle me semble justement caractériser l'honneur et l'ouvrage, lisez : l'auteur.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUE,  
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication préparatoire le 16 février 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, qui pourront être réunis, du **PASSAGE VENDÔME**, sis à Paris, boulevard du Temple, 39, et rue de Vendôme, 6. — Les locations du 1<sup>er</sup> janvier donnent un produit brut de 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi :

Premier lot,	3,555 fr. » c.
Deuxième lot,	4,875 »
Troisième lot,	5,461 80
Quatrième lot,	3,708 50
Cinquième lot,	4,222 »
Sixième lot,	3,060 »

Total. 24,882 fr. 30 c.

Non compris neuf boutiques et un logement à l'entresol susceptibles de produire 2,300 fr.

Mise à prix :

Premier lot,	32,000 fr.
Deuxième lot,	40,000 »
Troisième lot,	36,000 »
Quatrième lot,	42,000 »
Quatrième lot,	39,000 »
Sixième lot,	43,000 »

Total. 232,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard,

Tribunal de commerce

DE PARIS.  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS  
du jeudi 7 février.  
PICHARD, libraire. Clôture,  
COSTES, fab. de bonnetiers. Clôt.  
GRAND et femme, restaurateurs. Synd.  
ANDREY, receveur de rentes. Rem. à huit.  
EMERY-FRUGER et C<sup>e</sup>, libraires. Syndic.

du vendredi 8 février.  
JOUANNE, anc. négociant. Clôture,  
LEFEBURE, M<sup>d</sup> de poll. Vérific.  
RENAULT, M<sup>d</sup> mercier. Syndicat.  
du samedi 9 février.  
LEBRET-BERARD et FROMAGER,  
M<sup>d</sup> de coutils. Clôture.  
COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour  
la conscription. Clôture.  
PARIS, ten. hôtel garni. Concordat,  
BRECHOT, M<sup>d</sup> boucher. Vérific.  
MAILLOT, boulanger. Clôture,  
GUIGNON DE CRETOT, négociant. Clôture,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS  
dans les faillites ci-après :  
BONNET, limonadier, le 11 fev. 11  
SOYMIER, M<sup>d</sup> de vins-restaur. le 11 11  
DELOBRE, négociant en vins, le 11 11  
GUYOT-VACHERON, M<sup>d</sup> lingier, le 12 9  
TSCHUDY, M<sup>d</sup> de broderies, le 13 1  
BERUJON, anc. négociant en vins, le 14 3  
PRODUCTION DES TITRES  
dans les faillites ci-après :  
LEMAIGNAN jeune, M<sup>d</sup> de vins, quai Pelletier,  
44. — Chez M. Hénuin, rue Pastourelle, 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES  
du mardi 5 février.  
HAMELIN et femme, M<sup>ds</sup> de vins en gros, à Clitely, rue Cousin, 14. — Juge-commissaire M. Levaiguer ; agent : M. Pion, rue Montorgueil, 33.  
ACTES DE SOCIÉTÉ.  
DISSOLUTION. Par actes sous seings privés des 18 décembre 1832 et 23 janvier 1833, a été dissoute du 16 novembre 1832, la société REVILLON et C<sup>e</sup>, rue des Marmousets, 25, à Paris ; liquidateur : le sieur Revillon.  
DISSOLUTION. Par acte s. s. pr. du 25 janvier

1833, a été dissoute dudit jour la société PIBET frères, pour la construction, l'achat et la vente de toutes machines et objets mécaniques, avenue Parmentier, à Paris ; liquidateur : le sieur PIBET Auguste Pibet.  
FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> février 1833, entre les sieurs Charles BOUSSELET, M<sup>d</sup> tailleur à Paris, et Eugène-Marc SELETT, M<sup>d</sup> mineur à Paris, ont été constitués BOUSSELET fils, mineur émancipé ; raison sociale : BOUSSELET et BOUSSELET ; siège : rue Verciniale : BARDE et BOUSSELET ; 1<sup>er</sup> février 1833 ; vieilles, 8 ; durée : 10 années du 1<sup>er</sup> février 1833 ; liquidateur : le sieur Bousselet ; fonds social : 200,000 fr.

avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9 ; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 20.

Adjudication définitive le 20 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,  
D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Avoie, n<sup>o</sup> 44, passage Ste-Avoie, n<sup>o</sup> 7, 7<sup>e</sup> arrondissement. — Mise à prix : 40,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à Paris,  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Leblant, avoué, rue Montmartre, 174.

VENTE APRES DÉCÈS.

Le dimanche 10 février, commune de la Villette, rue du Havre, 12, 11 h.  
Consistant en fayence, poterie, meubles, conchiers complets, pendules et lanternes, liège, garde-robe d'homme, montre et bijoux en or, 3 feuillettes de vin. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PROPRIÉTÉS A VENDRE

Près de Neufchâteau (département des Vosges)  
FORÊTS.

- 1<sup>o</sup> Bois le Comte, 171 h. 83 a. 6 c. Taillis de 1 à 20 ans ;
  - 2<sup>o</sup> Bois de Coussey (1<sup>er</sup> lot), 72 h. 16 a. 12 c. Taillis de 1 à 17 ans ;
  - 3<sup>o</sup> Bois de Coussey (2<sup>e</sup> lot), 39 h. 56 a. Taillis de 6 à 15 ans ;
  - 4<sup>o</sup> Bois de Rothey, 227 h. 23 a. 22 c. Taillis de 1 à 20 ans ;
  - 5<sup>o</sup> La Devise, 169 h. 54 a. 59 c. Taillis de 3 à 9 ans ;
  - 6<sup>o</sup> Semis de Gondraux, 21 h. 5 a. 32 c. Taillis de 6 ans.  
Toutes ces forêts, d'essences de chêne, hêtre, charme, tilleul, etc., sont garnies des réserves et futailles convenables.
  - 7<sup>o</sup> Forges de Viorme, composée d'un haut-fourneau, deux feux d'affinerie, deux fours à pudru, six marteaux, maison de maître et autres bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une usine, au-dessous consistant en un feu d'affinerie, deux marteaux, un moulin à eau, à un tournant ; les propriétés qui l'avoisinent consistent en 26 h. 65 a. 5 c. de prés, terres arables, jardins et étangs. Les produits de cette usine sont connus sous le nom de fers de roche et réputés pour ses essieux.
  - 8<sup>o</sup> Fonderie de Vilouxelle, composée d'un haut fourneau de fonderie de 2<sup>e</sup> fusion, et de tous les bâtimens nécessaires à son exploitation. Les propriétés qui l'avoisinent consistent en 5 h. 26 a. 70 c. de prés, terres arables et jardins.
  - 9<sup>o</sup> Bocard à mine de Montreuil, composé de 16 pilons 2 patouillettes, place à mine, lavoirs, prés, jardins et terrains à mine (Haute-Marne, près Joinville).
  - 10<sup>o</sup> Bocard à mine de la Neuville-au-Bois, consistant en 16 pilons 2 patouillettes, étangs, places à lavoirs, à mine (Meuse).
  - 11<sup>o</sup> Places à mines à Ribeaucourt et terrains, servant à l'extraction du minerai (près Ligny-Meuse).
  - 12<sup>o</sup> Domaine de Rothey, composé de trois corps de ferme, un moulin à un tournant, étang, et de 84 h. de terres, dont 16 h. 3 a. 70 c. de prés et jardins, et 3 h. 79 a. 42 c. de pâturages.
  - 13<sup>o</sup> Ferme de Gondvaux, composée des bâtimens d'exploitation et de 24 h. 40 a. 78 c. de terres labourables et prés.
- S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Pougny, notaire à Neufchâteau (Vosges) ; à M<sup>e</sup> Perrin, notaire, rue Saint-Honoré, 334, à Paris ; à M<sup>e</sup> Garcin, rue Beauregard, 47, à Paris. (Voir à Nancy tous les notaires.)

A VENDRE à l'amiable, la MAISON de M<sup>lle</sup> Duchesnois, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 58. — S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre GREFFE de Tribunal civil et de commerce à 30 lieues de Paris, d'un produit de 12 à 14 pour cent. Prix net, 30,000 fr. — S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, 46.

Très joli APPARTEMENT complet à louer de suite, rue du Bac, 93. — Prix réduit, 600 fr.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES ; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

SIROPS RAFRAICHISSANS POUR SOIRÉES.

A 2 fr. 50 c. la bouteille, 1<sup>re</sup> qualité ; CHOCOLAT DE SANTS, à 2 fr., 2 fr. 40 c. et 3 fr. la livre. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, 14, à l'Image Notre-Dame.

FABRIQUE DE BLONDES ET DE DENTELLES

De M<sup>me</sup> GLEIZAL. Son dépôt est à Paris, rue Dauphine, 33, au premier, où l'on trouve un joli choix d'écharpes, manilles, robes, voiles en blons blancs et noirs, et de jolis fichus de différens modèles pour bals et soirées. On ne peut mieux s'adresser pour les objets qui composent une corbeille.

BOURSE DE PARIS DU 6 FÉVRIER 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 0/10 au comptant. (coupon détaché.)	105 5	105 50	105 —	105 40
— Fin courant.	105 25	106 —	105 25	105 25
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	105 —	105 25	105 —	105 25
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	105 30	105 50	105 30	105 50
— Fin courant.	105 30	105 50	105 30	105 50
3 0/10 au comptant. (coupon détaché.)	79 65	80 25	79 55	80 25
— Fin courant (ld.)	79 80	80 25	79 70	80 25
Rente de Naples au comptant.	90 60	91 —	90 50	90 75
— Fin courant.	90 80	91 25	90 75	91 25
Rente perp. d'Esp. au comptant.	39 3/8	40 1/4	39 3/8	40 1/4
— Fin courant.	39 1/2	40 1/2	39 1/2	40 1/2